

FICHE D'INFORMATION

La *Loi sur les coopératives* – Les différentes catégories de membres

Articles et textes de loi abordés

Loi sur les coopératives : 7, 51.3, 52, 52.1, 220, 221.2, 226.1, 226.14

La *Loi sur les coopératives* prévoit différentes catégories de membres pertinentes au contexte des coopératives d'habitation, les conditions d'admission et les droits et obligations de ces diverses catégories de membres peuvent varier.

Les fondateurs – 51.3 L. c.

Les fondateurs sont les membres qui ont demandé la constitution de la coopérative et qui en ont signé les statuts.

Les membres fondateurs ne constituent pas à proprement parler une « catégorie » particulière de membres de coopérative puisque ceux-ci ont les mêmes droits et les mêmes obligations que tout autre membre. Ils ne jouissent donc d'aucun droit supplémentaire et sont sur un même pied d'égalité que tout autre membre régulier de la coopérative.

La différence entre les membres ordinaires et les fondateurs réside en fait simplement aux conditions de leur admission. En effet, contrairement aux autres membres, ceux-ci n'ont pas eu à faire une demande d'admission et à être admis par le conseil d'administration pour devenir membre en règle. Ils sont toutefois tenus, comme tous les autres membres, de s'engager à respecter les règlements de la coopérative, à souscrire les parts de qualification requises et à les payer selon les modalités prévues aux règlements, et doivent avoir et maintenir leur capacité effective d'être un usager des services de la coopérative.

Les membres – 220, 226.1, 226.14 L.c.

Les membres, ou membres « ordinaires » ou « réguliers », sont ceux qui jouissent de tous les droits que la loi accorde ordinairement à tout adhérent à la coopérative. Ils sont donc notamment éligibles à pouvoir être élus au conseil d'administration de la coopérative et ils ont droit de parole et de vote aux assemblées générales de la coopérative.

La plupart des coopératives d'habitation sont dites locatives et appartiennent à la catégorie des coopératives de consommateurs (L.c., articles 220 à 221.2.10). Les membres sont dans ce cas locataires des logements appartenant à la coopérative.

On trouve également des coopératives de solidarité en habitation (L.c., articles 226.1 à 226.15), lesquelles peuvent compter, en plus des membres utilisateurs (les locataires), des membres travailleurs (employés) et des membres de soutien (personnes ou sociétés qui ont un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative). Malgré cette différenciation en ce qui a trait à la composition de leur sociétariat, les coopératives de solidarité en habitation sont assujetties aux mêmes règles légales que les coopératives d'habitation appartenant à la catégorie des coopératives de consommateurs (L.c., article 226.14).

Enfin, dans certaines coopératives d'habitation, les membres ne sont pas locataires, mais détiennent plutôt un droit réel (ex. : propriété, usufruit) sur les logements ou les maisons qu'ils habitent. Les articles 220 à 221.2.10 s'appliquent également à ces coopératives, en y apportant les adaptations nécessaires.

Les membres auxiliaires – 52, 52.1 L. c.

FICHE D'INFORMATION

L'article 52 de la *Loi sur les coopératives* précise qu'une coopérative peut, par règlement, prévoir une ou plusieurs catégories de membres auxiliaires. Le règlement doit indiquer les motifs pour lesquels la catégorie de membres auxiliaires est créée et déterminer les conditions d'admission de ces membres, ainsi que leurs droits et obligations.

En pratique, les coopératives d'habitation utilisent généralement la catégorie des membres auxiliaires dans le cas où une personne admise à titre de membre doit préalablement se soumettre à une période d'essai ou de probation. L'article 221.2 de la Loi précise à cette fin que pendant cette période d'essai, la personne est considérée comme un membre auxiliaire. Autre point important à souligner, la loi limite la durée de la période d'essai à six mois.

Comme il a été signalé plus haut, les conditions d'admission d'un membre auxiliaire peuvent donc être différentes de celles prévues à l'article 51 de la Loi. Par exemple, un membre auxiliaire pourrait ne pas avoir à souscrire au même nombre de parts de qualification qu'un membre régulier. Toutefois, une personne ou une société ne peut jamais être admise comme membre auxiliaire si elle n'a pas la capacité effective d'être un usager des services offerts par la coopérative.

Au chapitre des droits et obligations des membres auxiliaires, ceux-ci sont tels que mentionné plus haut, déterminés par les règlements de la coopérative. Il est cependant important de signaler à ce sujet que les membres auxiliaires n'ont pas droit de vote aux assemblées et qu'ils ne sont éligibles à aucune fonction.

En outre des dispositions du règlement de la coopérative qui déterminent leurs droits et obligations, les membres auxiliaires sont également régis par les dispositions de la *Loi sur les coopératives* qui les visent expressément ainsi que par celles énumérées à l'article 52.1 de la loi. Par exemple, en matière disciplinaire, les articles 57 et suivants de la Loi ne font référence qu'aux « membres », toutefois, l'article 52.1 de la Loi nous précise que ces articles (55 à 60) s'appliquent également aux membres auxiliaires. Un membre auxiliaire, par exemple un membre de coopérative d'habitation sous période d'essai, ne peut se voir sanctionné dans ses droits de membre ou se voir dépossédé de son statut que pour les motifs et selon la procédure prévue par la Loi.

Autres fiches à consulter

104 – L.C. Les conditions d'admission à titre de membre d'une coopérative

Date de la dernière mise à jour : novembre 2020

Termes et conditions d'utilisation

L'information contenue dans le cadre des présentes fiches d'information ne doit en aucun temps être interprétée comme constituant un avis juridique ou comme un résumé complet du droit en vigueur applicable en relation avec le point d'information en cause. Bien que la CQCH tente continuellement de s'assurer que l'information fournie est juste, complète et mise à jour, elle ne donne aucune garantie à cet égard et il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la justesse de l'information consultée. L'utilisateur ne doit donc en aucun cas se fonder sur l'information fournie par le biais du sans avoir préalablement considéré l'application du droit aux faits du cas d'espèce en obtenant l'avis professionnel d'un avocat ou d'un notaire. De plus, il appartient à l'utilisateur de s'assurer de consulter la version officielle de tout texte de loi traité.